

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MAI 2022

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 2 mai 2022 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

|                          |             |
|--------------------------|-------------|
| Monsieur Robert Julien   | siège n° 1; |
| Monsieur Martin Roy      | siège n° 2; |
| Monsieur Pierre Deshaies | siège n° 4; |
| Monsieur Mario Brunet    | siège n° 5; |
| Madame Annie Quenneville | siège n° 6  |

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Claudyne Maurice, greffière.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié par l'ajout des points :

- 4.19 Autorisation à déposer une demande d'aide financière dans le programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) – volet 1 pour la réfection et la mise aux normes de l'hôtel de ville;

- 4.20 Autorisation à déposer une demande d'aide financière dans le programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) – volet 1 pour l'agrandissement du garage municipal;

- 4.21 Autorisation à déposer une demande d'aide financière dans le programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) – volet 1 pour la réfection du Pavillon Lucippe-Hivon.

Le point 4.6 Adjudication du contrat pour l'acquisition et l'installation d'un mégadôme à l'Écocentre est retiré.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-195 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 mai 2022 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 AVRIL 2022

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 avril 2022 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-196 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2022 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4. 1<sup>RE</sup> PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune question de citoyens présents dans la salle et aucune question n'a été reçue par courriel.

##### 4.1 DÉROGATION MINEURE DE LA SUCCESSION JEAN-GUY ISABELLE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 31, RUE FRANQUET AFIN DE RÉGULARISER L'EMPIÈTEMENT DE L'AVANT-TOIT DE LA RÉSIDENCE ET L'IMPLANTATION DU GARAGE ISOLÉ

CONSIDÉRANT QUE la Succession Jean-Guy Isabelle est propriétaire de l'immeuble situé au 31, rue Franquet à Amos, savoir le lot 3 370 435, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Succession désire régulariser l'empiètement de l'avant-toit de la résidence unimodulaire ainsi que l'implantation du garage isolé sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer l'empiètement de l'avant-toit en cour avant à 2,7 mètres et la marge de recul latérale sud du garage à 0,08 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage VA-964, l'empiètement maximal d'un avant-toit en cour avant est de 2,0 mètres et la marge de recul minimale latérale d'un garage isolé est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en 1989, un permis de rénovation fut délivré pour la réfection de la toiture et QU'une structure (avant-toit) fut plutôt ajoutée sur la toiture d'origine;

CONSIDÉRANT QUE le garage fut construit en 1988 avec un permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE la localisation du garage n'est pas problématique advenant le cas où des travaux seraient nécessaires à la ligne d'utilité publique située à l'arrière de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de la construction de l'avant-toit et de l'implantation du garage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-197 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Lina Côté, au nom de la Succession Jean-Guy Isabelle, ayant pour objet de fixer l'empiètement de l'avant-toit en cour avant à 2,7 mètres et la marge de recul latérale sud du garage à 0,08 mètre, sur l'immeuble situé au 31, rue Franquet à Amos, savoir le lot 3 370 435, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

##### 4.2 DÉROGATION MINEURE DE M. JACQUES MARTEL ET MME DENISE LANOIX CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 637, 3<sup>E</sup> RUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION SUR LA PROPRIÉTÉ DE LA RÉSIDENCE, DE LA REMISE ET CELLE DU PATIO

CONSIDÉRANT QUE M. Jacques Martel et Mme Denise Lanoix sont propriétaires de l'immeuble situé au 637, 3e Rue Est à Amos, savoir le lot 2 978 004, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la résidence, de la remise et celle du patio, ce qui aura pour effet de fixer :

- la marge de recul avant de la résidence à 5,7 mètres;
- la marge de recul arrière de la résidence à 7,54 mètres;
- le coefficient d'occupation au sol de la résidence à 44 %;
- la distance entre la remise et la résidence à 0,04 mètre;
- la marge de recul latérale sud de la remise à 0,20 mètre;
- le dégagement du patio par rapport à la limite nord de la propriété à 0,0 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, pour une résidence unifamiliale en rangée, la marge de recul minimale avant est de 6,1 mètres, la marge de recul minimale arrière est de 10,0 mètres et le coefficient d'occupation au sol maximal est de 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du même article :

- la distance minimale entre une résidence et une remise est de 2,5 mètres;
- la marge de recul minimale latérale d'une remise est de 0,75 mètre;
- le dégagement minimal d'un patio par rapport à une limite de propriété est de 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la résidence unifamiliale en rangée fut construite en 1989 avec la délivrance d'un permis, et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque;

CONSIDÉRANT QUE des travaux majeurs (pour la propriété visée et les propriétés voisines) sont nécessaires pour rendre conforme l'implantation du bâtiment principal, ce qui causerait un préjudice sérieux aux demandeurs;

CONSIDÉRANT QUE le patio fut reconstruit en 2019 avec la délivrance d'un permis et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE la proximité du patio à la limite de propriété ne porte pas atteinte à la jouissance aux droits de propriété des propriétaires voisins étant donné la présence de murets d'intimité entre les habitations;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées concernant la résidence et le patio ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la remise fut introduite sur la propriété par les propriétaires actuels entre 2014 et 2017, et ce, sans permis;

CONSIDÉRANT QUE ladite remise est déplaçable;

CONSIDÉRANT QUE la bonne foi des propriétaires actuels ne peut être présumée quant à l'implantation de la remise, puisqu'ils connaissaient les normes applicables pour une remise;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-198

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Jacques Martel et Mme Denise Lanoix, ayant pour objet de fixer :

- la marge de recul avant de la résidence à 5,7 mètres;
- la marge de recul arrière de la résidence à 7,54 mètres;
- le coefficient d'occupation au sol de la résidence à 44 %;
- le dégagement du patio par rapport à la limite nord de la propriété à 0,0 mètre;

sur l'immeuble situé au 637, 3<sup>e</sup> Rue Est à Amos, savoir le lot 2 978 004, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

DE REFUSER les demandes ayant pour objet de fixer la distance entre la résidence et la remise à 0,04 mètre et de fixer la marge de recul latérale sud de la remise à 0,20 mètre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE MIKAËL LAFRENIÈRE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 9120, ROUTE 395 NORD AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE ISOLÉ SUR LA PROPRIÉTÉ AINSI QUE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA REMISE

CONSIDÉRANT QUE M. Mikael Lafrenière est propriétaire d'un immeuble situé au 9120, route 395 Nord à Amos, savoir le lot 5 738 662, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un bâtiment résidentiel principal sur ladite propriété et QU'il entend le transformer en garage isolé dans quelques années lors de la construction d'une plus grande résidence à l'arrière du terrain dans quelques années;

CONSIDÉRANT QUE ledit bâtiment aura une marge de recul avant de 13 mètres, QU'en tant que garage isolé, son implantation ne respecte pas le règlement de zonage en vigueur, et QU'il y a lieu de statuer à ce jour sur l'implantation dérogatoire dudit bâtiment en tant que garage isolé;

CONSIDÉRANT QU'en tant que bâtiment principal, l'implantation dudit bâtiment à cet endroit respecte les normes d'implantation au règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire également régulariser l'implantation de la remise sur la propriété, ce qui aura pour effet de l'implanter en cour latérale, soit à une marge de recul avant de 13 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n<sup>o</sup> VA-964, en zone ID-7, la marge de recul minimale avant d'un garage isolé est de 15 mètres et une remise doit être située en cour arrière seulement, soit à une marge de 20,3 mètres dans le cas présent;

CONSIDÉRANT QUE la topographie du terrain contraint l'implantation des bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT QUE les grandes dimensions du lot et son emplacement, soit à l'extérieur du périmètre urbain et en bordure d'une route du réseau supérieur, font en sorte que l'implantation dérogatoire du garage sera peu perceptible de la route, ce qui permet d'établir le caractère mineur de la dérogation et qu'elle ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins;

CONSIDÉRANT QUE la remise a fait l'objet d'un permis de construction en 2020 et QU'elle devient dérogatoire vu l'implantation d'un nouveau bâtiment principal (futur garage) sur ledit lot;

CONSIDÉRANT QU'en raison du couvert végétal en cour avant, la remise est peu visible de la route, ce qui atténue l'impact de la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE la grande superficie du lot et la marge de recul latérale importante de la remise font en sorte que son implantation ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la remise devra faire l'objet d'une nouvelle demande de dérogation mineure lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal dans quelques années;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-199 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Mikael Lafrenière, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant du garage isolé projeté à 13 mètres et la marge de recul avant de la remise à 13 mètres, sur l'immeuble situé au 9120, route 395 Nord à Amos, savoir le lot 5 738 662, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION DE NOUVELLES ENSEIGNES SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 2, 1<sup>RE</sup> AVENUE OUEST (PUBLICITÉ MB)

CONSIDÉRANT QUE Placement Boréal inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 2, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 772, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Publicité MB occupe un local commercial dans ledit immeuble, soit au 4, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à l'angle de la rue Principale Sud;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire utiliser la même enseigne qui était installée sur l'ancien bâtiment où était située son entreprise, soit dans la zone soumise au PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présente deux options et QUE l'option 2 propose l'installation d'une enseigne murale non lumineuse de 2,74 mètres de largeur par 0,91 mètre de hauteur portant le message « Publicité MB » avec un lettrage en plastique moulé de couleur bleue et blanche sur un fond en aluminium blanc, le tout éclairé par trois projecteurs de type col de cygne déjà en place;

CONSIDÉRANT QUE le plan propose également l'installation de trois enseignes sur pellicule adhésive dans la vitrine de l'entreprise portant le message « Publicité MB » avec un lettrage blanc;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas surcharge dans les vitrines;

CONSIDÉRANT QU'en terme de gabarit, positionnement et couleur, les enseignes projetées s'harmoniseront avec les autres enseignes et l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le lettrage en relief d'une couleur facilitant la lecture du message est à privilégier;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'option 2 « Publicité MB » est clair et QU'il correspond au nom de l'entreprise contrairement à l'option 1;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-200 D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Mario Bourgelas, propriétaire de Publicité MB, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 2, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 772, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN DE PERMETTRE LA RÉNOVATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE DU BÂTIMENT SITUÉ AU 141, 1<sup>RE</sup> AVENUE EST (BIJOUTERIE RICH'OR)

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9326-5338 Québec inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 141, 1<sup>re</sup> Avenue Est à Amos, savoir sur le lot 5 259 853, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire possède une bijouterie et QU'il vient d'acquérir ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire procéder à des travaux de rénovation sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose :

- L'installation d'un revêtement en tuiles 3R, modèle « La diamant moyenne » de couleur noire sur 45,2 % de la façade principale;
- L'installation d'un revêtement en tuiles 3R, modèle « La diamant moyenne » de couleur « ascot blanc » sur 13,3 % de la façade principale;
- L'installation d'un revêtement en bois de type Maibec, modèle « Contemporain 6 » de couleur blanche sur fini brossé sur 36,7 % de la façade principale;
- L'installation d'un revêtement métallique de Vicwest, modèle « AD300 » de couleur « blanc pur » sur 4,8 % de la façade principale;
- L'ajout d'une vitrine commerciale en trois sections;

CONSIDÉRANT QUE les tuiles en aluminium qui seront installées n'ont pas d'attaches apparentes;

CONSIDÉRANT QUE la vitrine ajoutée sera utilisée comme présentoir pour bijoux;

CONSIDÉRANT la qualité esthétique du projet;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs choisies sont sobres et demeurent en harmonie avec l'environnement du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE parmi les critères à respecter au règlement de PIIA, les matériaux de revêtement de bonne qualité physique et visuelle sont à privilégier;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés doivent respecter les critères établis à l'article 3.2.2 du règlement n° VA-970 concernant la rénovation d'un bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-201 D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Alain Richard, propriétaire de l'entreprise 9326-5338 Québec inc., pour les travaux de rénovation, tels que décrits ci-haut, sur l'immeuble situé au 141, 1<sup>re</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 5 259 853, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 Retiré de l'ordre du jour.

4.7 DÉPÔT D'UN PROJET DANS LE FONDS DE PROJETS STRUCTURANTS DE LA MRC D'ABITIBI : PROMENADE RIVERAINE DE LA RIVIÈRE HARRICANA

CONSIDÉRANT QUE l'appel de projets structurants de la MRC d'Abitibi vise à améliorer la qualité de vie de la population résidant sur le territoire de notre MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire présenter un projet qui contribuera de façon significative à améliorer la qualité de vie de ses citoyens, soit l'aménagement de la promenade riveraine de la rivière Harricana;

CONSIDÉRANT QUE ce projet aura un impact direct sur la santé et la qualité de vie de ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE ce projet rejoint des objectifs déjà identifiés par la Ville d'Amos, où les saines habitudes occuperont une place importante.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-202 DE CONFIRMER l'engagement de la Ville d'Amos à mettre en œuvre, d'ici le 31 décembre 2023, l'aménagement de la promenade riveraine de la rivière Harricana visant l'amélioration de la qualité de vie de ses citoyens, en collaboration avec des partenaires du milieu.

D'AUTORISER le directeur du service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire ou le chef de division- récréatif du S.L.C.V.C. à signer pour et au nom de la Ville d'Amos tous les documents relatifs à la demande de financement présentée dans le cadre de cet appel de projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 MANDAT À LA FIRME STANTEC POUR UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE – 3 SITES

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite réaliser une étude géotechnique pour 3 sites soit : développement Dalquier, chemin du Moulin et parc industriel J.-E.-Therrien, la promenade Rotary;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises WSP, SNC Lavalin, Englobe et Stantec, ont été invitées à soumissionner dans le cadre de cet appel d'offres;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres les entreprises ci-dessous ont présenté des soumissions, lesquelles excluent les taxes applicables :

| <b>Nom</b>        | <b>Montant<br/>(excluant les taxes)</b> |
|-------------------|---|
| Englobe (2 sites) | 99 400 \$                               |
| Stantec (3 sites) | 91 000 \$                               |

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise Stantec est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-203 D'ACCEPTER l'offre de services de Stantec au coût de 91 000 \$ excluant les taxes à la consommation et de lui CONFIER le mandat de fournir les services y étant énumérés.

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur du service des immobilisations et de l'environnement à signer, au nom de la Ville, les documents résultant de la réalisation de ce mandat pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 DÉPÔT DE LA CANDIDATURE DE LA MRC D'ABITIBI ET DE LA VILLE D'AMOS POUR L'OBTENTION DE LA FINALE DES JEUX DU QUÉBEC - HIVER 2026

CONSIDÉRANT QU'au mois de février de l'année 2022, Sport-Québec a sollicité toutes les villes du Québec pour les informer sur la planification des démarches afin de participer au processus de sélection;

CONSIDÉRANT QUE le 29 mars dernier s'est tenu une rencontre d'information sur le dossier organisée par Sport Québec, à laquelle des représentants de la Ville d'Amos et de la MRC d'Abitibi ont participé;

CONSIDÉRANT QUE le processus mis en place par Sport Québec, inclus trois étapes;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette rencontre, plusieurs partenaires du milieu ont manifesté un intérêt auprès de la Ville pour que celle-ci s'inscrive dans le processus;

CONSIDÉRANT QUE la première étape consiste à déposer une résolution d'intérêt;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a été, l'hôte de deux finales soit à l'hiver 1978 et à l'été 2005;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos et les organismes partenaires possèdent, la plupart des infrastructures d'accueil nécessaire pour s'engager dans le processus;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation de cet événement à Amos aurait à coup sûr un rayonnement au niveau de la MRC d'Abitibi, voire même de la région, en matières de retombées en immobilisations, de valorisation du bénévolat sans oublier l'impact économique généré par une telle Finale.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-204 DE DÉPOSER la candidature de la MRC d'Abitibi et de la Ville d'Amos pour l'obtention de la Finale des jeux du Québec Hiver 2026.

D'AUTORISER M. Bernard Blais, directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à prendre les mesures et assurer les suivis nécessaires auprès de Sport-Québec pour la suite du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 RADIATION DES MAUVAISES CRÉANCES DE LA VILLE AU 31 DÉCEMBRE 2021

CONSIDÉRANT QU'en date du 31 décembre 2021, les Services administratif et financier de la Ville d'Amos a dressé une liste de comptes devant faire l'objet de radiation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de radier lesdites créances.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-205 DE RADIER les créances apparaissant sur la liste des comptes radiés dressée par les Services administratif et financier en date du 31 décembre 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de développement communautaire d'Amos est un organisme à but non lucratif œuvrant sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a retenu comme orientation de contribuer au développement d'activités ou de projets ponctuels dans le domaine communautaire;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de développement communautaire d'Amos accepte d'agir à titre d'organisme de référence pour l'attribution de ressources financières en vue de la réalisation d'un projet ou d'une activité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide financière à cet organisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'accorder une aide financière à cet organisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-206 D'ACCORDER à la Corporation de développement communautaire d'Amos la somme de 5 000 \$ pour l'année 2022 et de 16 000 \$ pour chacune des années 2023, 2024 et 2025;

D'AUTORISER le directeur général à signer, au nom de la Ville, l'entente relativement au cadre d'intervention municipale dans le domaine communautaire, de même que tout autre document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

D'ABROGER la résolution n° 2021-396 son objet étant périmé par l'adoption de la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE AVEC LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE PORTES OUVERTES SUR NOTRE FORÊT 2022 DE L'ASSOCIATION FORESTIÈRE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'évènement Portes ouvertes sur notre forêt 2022 qui se tiendra les 13 et 14 mai prochain près de l'Aéroport d'Amos, le Centre de formation en foresterie souhaite récolter un peu de bois sur le lot 4 282 991, cadastre du Québec, appartenant à la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est partenaire dans ce projet.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-207 D'AUTORISER madame Claudyne Maurice, greffière à signer au nom de la Ville, tout document dans le cadre des transactions effectuées par le Syndicat des producteurs de bois de l'Abitibi-Témiscamingue pour la coupe de bois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 MANDAT À L'UMQ PROGRAMMES D'ASSURANCES DES ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF

CONSIDÉRANT QUE des organismes à but non lucratif (OBNL), œuvrant sur le territoire de la Ville d'Amos et auprès des citoyens de la municipalité, ont de la difficulté à trouver de l'assurance de dommages à un prix abordable, compte tenu du risque qu'ils encourent ou font encourir;

CONSIDÉRANT QUE L'Union des municipalités du Québec (UMQ), en partenariat avec les municipalités, souhaite répondre à la problématique d'assurabilité et afin d'aider ainsi les OBNL;

CONSIDÉRANT QUE L'UMQ procédera sous peu à un appel d'offres public pour les municipalités participantes au regroupement ainsi formé, en vue d'identifier un courtier ou un assureur qui offrira la proposition d'assurances à des conditions et aux prix les plus avantageux pour les OBNL et que ceux-ci pourront, à leur discrétion, transiger ou prendre des assurances de dommages directement auprès du courtier ou assureurs identifiés;

CONSIDÉRANT QUE ledit processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-208 QUE ce Conseil autorise la Ville d'Amos à faire partie du regroupement pour lequel l'UMQ procédera sous peu à un appel d'offres public en vue d'identifier un courtier ou un assureur, qui offrira la proposition d'assurances à des conditions et aux prix les plus avantageux pour les OBNL reconnus par la municipalité.

QUE ce Conseil reconnaisse aussi, aux fins de l'appel d'offres public qui sera lancé sous peu, les OBNL suivants :

| POLICY_NUMBER | NAME   | ADDRESS                             |
|---------------|--|-------------------------------------|
| OSBL-0101474  | Société des Arts Harricana   | 101, 3e Avenue Est                  |
| OSBL-0101565  | Club Mini-Rabel D'Amos Inc.  | 3633, route 111 Est                 |
| OSBL-0102047  | Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue                 | 341, Principale N                   |
| OSBL-0102680  | Carrefour de Soutien aux aidants de l'Abitibi-Témiscamingue        | 123, 1ere Avenue Est                |
| OSBL-0102764  | Support aux aînés de l'Harricana                                   | 102, Avenue de la Gare              |
| OSBL-200274   | Centre Femmes Ressources   | 69, 1ere Avenue Ouest<br>bureau 150 |
| OSBL-200477   | Fondation Héritage de la Cathédrale d'Amos                         | 11 blvd Monseigneur-Dudemaine       |
| OSBL-200632   | Comité Osam d'Amos Inc   | CP 481                              |
| OSBL-200643   | La Maison de la Famille d'Amos inc.                                | 192 2e avenue Ouest                 |
| OSBL-200763   | Regroupement des partenaires en développement social d'Amos région | 42 Principale Nord                  |
| OSBL-200847   | Mouvement de la relève d'Amos-région Inc.                          | 2-162, boulevard Mercier            |
| OSBL-201335   | Groupe d'entraide aux aînés  | 42, rue Principale Nord             |
| OSBL-201974   | Corporation de développement communautaire d'Amos                  | 42 principale Nord                  |
| OSBL-202108   | Centre prévention suicide d'Amos inc.                              | C.P. 53                             |
| OSBL-202123   | Télé communautaire d'Amos région                                   | 461 1re Rue Ouest                   |

|                     |  |                                    |
|---------------------|--|------------------------------------|
| <b>OSBL-202218</b>  | Coalition pour l'acquisition de saines habitudes (CASH) Inc. | 104 chemin de la Baie-des-Outardes |
| <b>OSBL-0103244</b> | Club Lions d'Amos inc.                                       | C.P. 811                           |
| <b>OSBL-0103300</b> | Chevaliers de colomb du Christ-Roi, conseil 11225            | 171, Rue Principale Nord           |
| <b>OSBL-0103382</b> | Table de concertation des aînés MRC Abitibi                  | 42, Principale Nord                |
| <b>OSBL-0103417</b> | Mobilisation espoir jeunesse                                 | 42, rue Principale Nord            |
| <b>OSBL-0103490</b> | Fonds Ange-Gardien Harricana                                 | 341 rue Principale Nord            |
| <b>OSBL-0103507</b> | La popote roulante Amos Inc.                                 | 612, 5e Avenue Ouest               |
| <b>OSBL-203054</b>  | Club de chasse et de pêche d'Amos inc.                       | C.P. 172                           |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 DÉPÔT D'UN PROJET DANS LE FONDS DE PROJETS STRUCTURANTS DE LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE l'appel de projets structurants de la MRC d'Abitibi vise à améliorer la qualité de vie de la population résidant sur le territoire de notre MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire présenter un projet qui contribuera de façon significative à améliorer la qualité de vie de ses citoyens, en mettant en place des structures et mesures de promotion et d'accessibilité qui favoriseront le transport actif chez ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE ce projet aura un impact direct sur la santé et la qualité de vie de ses citoyens et favorisera une utilisation intergénérationnelle des équipements et autres mesures mises en place;

CONSIDÉRANT QUE ce projet rejoint des objectifs déjà identifiés dans les travaux de mise à jour de la Politique du sport et de la vie active de la Ville d'Amos, où les saines habitudes occuperont une place importante.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-209 DE CONFIRMER l'engagement de la Ville d'Amos à mettre en œuvre, d'ici le 31 décembre 2023, un projet structurant visant l'amélioration de la qualité de vie de ses citoyens, en collaboration avec des partenaires du milieu.

D'AUTORISER le directeur du service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire ou le chef de division- récréatif du S.L.C.V.C. à signer pour et au nom de la Ville d'Amos tous les documents relatifs à la demande de financement présentée dans le cadre de cet appel de projets.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LE REVÊTEMENT DE L'ENTREPÔT DES LOISIRS AU COMPLEXE SPORTIF

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit réaliser les travaux pour le revêtement de l'entrepôt des loisirs au complexe sportif Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise les Constructions Latson a transmis une offre de prix pour les travaux de revêtement au prix de 24 777,00 \$ excluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le règlement VA-1137 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de la saine administration des deniers publics d'octroyer un contrat de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-210 D'ADJUGER à l'entreprise les Constructions Latson le contrat des travaux de revêtement au prix de 24 777,00 \$ excluant les taxes applicables.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 ADOPTION D'UNE POLITIQUE PORTANT SUR LA VIOLENCE CONJUGALE AU TRAVAIL

CONSIDÉRANT que la violence conjugale est inacceptable;

CONSIDÉRANT que la violence conjugale a des répercussions quotidiennes sur la vie et la sécurité de centaines d'employés et d'employées au Québec;

CONSIDÉRANT que la violence conjugale envahit le milieu de travail, ce qui met à risque les victimes et leurs collègues et entraîne des pertes sur le plan de la productivité, des coûts plus élevés en matière de santé, un absentéisme et un présentéisme accrus et une hausse du taux de roulement du personnel;

CONSIDÉRANT que l'article 51, paragraphe 16, de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* édicte une obligation pour l'employeur de protéger les victimes de violence conjugale sur le lieu de travail.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-211 D'ADOPTER la politique portant sur la violence conjugale au travail, telle politique portant le numéro SRH2022-02.

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la Ville d'Amos, la politique portant sur la violence conjugale au travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 MODIFICATION DU CONTRAT DE VIDÉOTRON ET OCTROI DE CONTRAT À GYVA

CONSIDÉRANT QUE Vidéotron a déposé une offre de service concernant les besoins Internet et téléphonique de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a acceptée l'offre de service de Vidéotron, par la résolution 2021-82;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service n'est plus valide, car Vidéotron doit la modifier;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des Services administratif et financier a rencontré le représentant de Vidéotron le 24 mars 2022 et que ce dernier devait déposer une nouvelle offre le 8 avril 2022;

CONSIDÉRANT QU'à ce jour, Vidéotron n'a jamais déposé de nouvelle offre de service;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu d'autres offres de services provenant de ICC télécom inc et de Boutique de bureau Gyva;

CONSIDÉRANT QUE Boutique de bureau Gyva est une entreprise ayant son siège social à Amos;

CONSIDÉRANT QUE pour ses obligations quotidiennes, la Ville doit disposer d'une connexion Internet rapide, efficace et fiable;

CONSIDÉRANT QUE la téléphonie de la Ville est de type conventionnel;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Vidéotron a déposé une offre de service concernant tous les besoins Internet, mais que la nouvelle offre de service pour la téléphonie n'a jamais été déposée;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service de Boutique de bureau Gyva comprend également des services permettant de satisfaire certaines obligations en matière de sécurité civile.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-212 D'ABROGER la résolution n° 2021-82 son objet étant périmé par l'adoption de la présente résolution.

D'ACCEPTER l'offre de service de l'entreprise Vidéotron pour le service Internet;

D'ACCEPTER l'offre de service de Boutique de bureau Gyva pour le service de téléphonie IP;

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur des Services administratif et financier, à signer au besoin, au nom de la Ville, les offres de services et tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution;

D'ANNULER toutes les lignes téléphoniques en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 DEMANDE À LA DÉPUTÉE DU COMTÉ POUR LE PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE-VOLET PPA-CE (CHEMINS LEMERISE, LA FERME ET LAC BEAUCHAMP)

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a des travaux d'amélioration de route à effectuer au cours de l'année 2022;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ou de réfection de ponceaux de moins de 3 mètres de diamètre localisés sur le chemin Lemerise, le chemin de La Ferme et le chemin du Lac Beauchamp peuvent être financés par le Programme d'aide à voirie locale dans le cadre du volet Projets particuliers d'amélioration – circonscription électorale (PPA-CE);

CONSIDÉRANT QUE la demande doit être faite au bureau de la députée du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-213 QUE la Ville d'Amos fasse une demande de 12 200 \$ au bureau de la députée d'Abitibi-Ouest, madame Suzanne Blais, dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale volet PPA-CE.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 AUTORISATION À DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE PROGRAMME D'AMÉLIORATION ET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (PRACIM) – VOLET 1 POUR LA RÉFECTION ET LA MISE AUX NORMES DE L'HÔTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT QUE l'hôtel de ville regroupe les bureaux administratifs et la caserne des pompiers;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment abritant les bureaux administratifs a été érigé en 1941 et modifié au début des années soixante-dix;

CONSIDÉRANT QUE les bureaux administratifs ainsi que la caserne des pompiers doivent être mis aux normes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire effectuer des travaux de réfection et de mise aux normes desdits bâtiments administratifs et de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) – volet 1 du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation a pour but de soutenir l'amélioration, l'ajout, le remplacement et le maintien de bâtiments municipaux de base, qu'ils aient une vocation municipale ou communautaire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire déposer une demande d'aide financière dans le programme PRACIM;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide du programme PRACIM et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

CONSIDÉRANT que la municipalité assumera tous les coûts non admissibles au programme PRACIM associés à son projet y compris les dépassements de coûts.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-214 D'AUTORISER le directeur général ou le directeur du service administratif et financier à déposer une demande d'aide financière dans le programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) – volet 1 du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation, et à signer, au nom de la Ville, tous les documents nécessaires ou utiles pour donner plein effet à la présente résolution.

DE CONFIRMER QUE :

- la municipalité a pris connaissance du Guide du programme PRACIM et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;
- la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;
- la municipalité assumera tous les coûts non admissibles au programme PRACIM associés à son projet y compris les dépassements de coûts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 AUTORISATION À DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE PROGRAMME D'AMÉLIORATION ET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (PRACIM) – VOLET 1 POUR L'AGRANDISSEMENT DU GARAGE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE la Ville possède un garage municipal incluant un atelier mécanique ainsi que les bureaux des Services des travaux publics, de l'environnement, techniques ainsi que de l'électricité;

CONSIDÉRANT l'accroissement des services offerts par la Ville et la superficie actuelle dudit garage;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement géographique de l'immeuble, situé en bordure de la Route 111 Est ainsi que l'usage de l'immeuble, ne sont pas contraignant pour les citoyens, ceux-ci demeurant dans le périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain permettrait un agrandissement de l'immeuble sans pour autant nuire à l'entreposage de matériaux sur ledit terrain;

CONSIDÉRANT QUE le programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) – volet 1 du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation a pour but de soutenir l'amélioration, l'ajout, le remplacement et le maintien de bâtiments municipaux de base, qu'ils aient une vocation municipale ou communautaire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire déposer une demande d'aide financière dans le programme PRACIM;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide du programme PRACIM et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

CONSIDÉRANT que la municipalité assumera tous les coûts non admissibles au programme PRACIM associés à son projet y compris les dépassements de coûts.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-215 D'AUTORISER le directeur général ou le directeur du service administratif et financier à déposer une demande d'aide financière dans le programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) – volet 1 du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation, et à signer, au nom de la Ville, tous les documents nécessaires ou utiles pour donner plein effet à la présente résolution.

DE CONFIRMER QUE :

- la municipalité a pris connaissance du Guide du programme PRACIM et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;
- la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;
- la municipalité assumera tous les coûts non admissibles au programme PRACIM associés à son projet y compris les dépassements de coûts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 AUTORISATION À DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE PROGRAMME D'AMÉLIORATION ET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (PRACIM) – VOLET 1 POUR LA RÉFECTION DU PAVILLON LUCIPPE-HIVON

CONSIDÉRANT QUE le Pavillon Lucippe-Hivon permet aux gens de pratiquer des sports de glace;

CONSIDÉRANT QUE ledit bâtiment a été érigé en 1949 et modernisé au cours des années;

CONSIDÉRANT QUE suite aux changements climatiques, des travaux de réfection majeurs doivent être effectués sur la toiture dudit bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire effectuer des travaux de réfection sur la toiture du Pavillon Lucippe-Hivon;

CONSIDÉRANT QUE le programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) – volet 1 du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation a pour but de soutenir l'amélioration, l'ajout, le remplacement et le maintien de bâtiments municipaux de base, qu'ils aient une vocation municipale ou communautaire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire déposer une demande d'aide financière dans le programme PRACIM;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide du programme PRACIM et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

CONSIDÉRANT que la municipalité assumera tous les coûts non admissibles au programme PRACIM associés à son projet y compris les dépassements de coûts.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-216 D'AUTORISER le directeur général ou le directeur du service administratif et financier à déposer une demande d'aide financière dans le programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) – volet 1 du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation, et à signer, au nom de la Ville, tous les documents nécessaires ou utiles pour donner plein effet à la présente résolution.

DE CONFIRMER QUE :

- la municipalité a pris connaissance du Guide du programme PRACIM et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;
- la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;
- la municipalité assumera tous les coûts non admissibles au programme PRACIM associés à son projet y compris les dépassements de coûts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## 5. PROCÉDURES

### 5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1201 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° VA-1057 DÉCRÉTANT LA DÉMOLITION ET LA RECONSTRUCTION D'UN ENTREPÔT ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-1057 a été adopté le 3 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'a jamais été réalisé;

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt n° VA-1057 n'est plus nécessaire ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-217 D'ADOPTER le règlement n° VA-1201 abrogeant le règlement n° VA-1057 décrétant la démolition et la reconstruction d'un entrepôt et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 5.2 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1202 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Pierre Deshaies donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement n° VA-1202 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

### 5.3 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1202 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QU'à court terme, la Ville d'Amos et des promoteurs entendent développer un nouveau secteur résidentiel situé au nord de la route 395 Nord et à l'ouest de la rue des Pionniers existante, actuellement situé dans la zone R2-15 (moyenne densité résidentielle);

CONSIDÉRANT QUE la phase 1 de ce nouveau développement communément appelé « Développement Dalquier » compte 62 terrains résidentiels et QU'il y a une volonté du conseil de définir une zone résidentielle de faible densité (R1) et une zone résidentielle de haute densité (R3) dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation d'habitations de 4 à 6 logements du côté ouest de la rue des Pionniers projetée s'intégrera bien au quartier;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions des lots projetés sur ledit tronçon sont appropriées à la construction d'habitations multifamiliales jusqu'à 6 logements et QU'il y a un marché pour de tels terrains;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent de fixer le nombre minimal d'étages à deux et le nombre maximal d'étages à trois dans la nouvelle zone résidentielle de haute densité (R3-35), afin d'assurer l'harmonisation des bâtiments en terme de gabarit;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-218 D'ADOPTER le premier projet de règlement n° VA-1202 modifiant le règlement de zonage n° VA-964, tel que décrit ci-dessus.

DE FIXER la tenue de l'assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement le 25 mai 2022 à 17 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. DONS ET SUBVENTIONS

NIL

7. INFORMATIONS PUBLIQUES

7.1 FÉLICITATIONS À SARAH-MAUDE DESGAGNÉ POUR SA PARTICIPATION À L'ÉMISSION STAR ACADEMIE

CONSIDÉRANT QUE l'amossoise Sarah-Maude Desgagné a participé à l'émission Star Académie;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite la féliciter pour son parcours à l'émission;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-219 DE FÉLICITER Sarah-Maude Desgagné pour son parcours à l'émission Star Académie et de lui souhaiter bon succès pour la suite de sa carrière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

- M. Michaud explique les radiations qui sont faites.
- M. le maire explique le projet du centre entrepreneurial et des terrains du parc industriel J.-E.- Therrien.
- M. le maire explique le projet de gare intermodal.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 13.

---

Le maire,  
Sébastien D'Astous

---

La greffière,  
Claudyne Maurice